



## DÉLIBÉRATION

### Séance du 6 décembre 2022

#### OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – PERSONNEL COMMUNAL – AVANTAGE SUR RÉMUNÉRATION

Date de convocation 01/12/2022

#### Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 13

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

**PRÉSENTS :** FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, ZUMTANGWALD Sarah.

**ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :** MATHIEU Nelly

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** RICAUD Bénédicte, DELVOIX Valery, DELORME Caroline, MECHE Sophie.

**PROCURATION(S) :** RICAUD Bénédicte a donné procuration à BISIAUX Bernard  
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Jacques  
DELORME Caroline a donné procuration à ROBIDOU Alain  
MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

#### **Arrivé(e) en cours de séance :**

- Madame Sarah ZUMTANGWALD est arrivée à 18h30 au point n°6, délibération n°2022/87 relative à « résiliation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant « le Chalet du Lac », elle ne prend pas part au vote.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** OCCELLI Chloé

**Rapporteur Jacques FORTOUL**

#### **ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-64**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune versait, jusqu'en 1997, une prime de fin d'année par le biais d'une subvention annuelle à l'association régie par la loi de 1901 dénommée « Comité des Œuvres Sociale ». Depuis 1998, cette prime d'un montant de 5 200 francs, est versée individuellement à chaque agent avec le traitement du mois de décembre.



En 2009, cette prime a été revalorisée à hauteur de 1 000€, puis à 1 200€ en 2020. Cependant, cette prime ayant toujours été indexée sur le taux d'inflation, la délibération du 30 novembre 2020 n'en faisait pas mention et n'en précisait pas non plus les conditions d'attribution.

Il convient alors de préciser ces éléments au travers d'une nouvelle délibération.

Le Maire, au vu de la forte inflation subie durant l'année 2022, propose à l'assemblée de porter la prime de fin d'année à 1 300€ bruts et de la verser selon les modalités suivantes :

Cette prime sera versée à tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, non-titulaire) avec le traitement du mois de décembre étant précisé que, pour les agents non-titulaires, une présence minimale de 2 mois sur l'année est requise.

La prime ne sera pas versée aux agents placés en disponibilité ou en congé parental durant leur période d'absence.

Le montant de la prime proposée correspond à un temps de travail à temps complet ; ce montant sera calculé au prorata de la durée effective de travail pour un agent à temps non complet ou à temps partiel.

Sur la période de référence de calcul de la prime, du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N, les agents ayant bénéficié d'un congé de maladie supérieur ou égal à 5 jours (maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée, grave maladie), verront leur prime proratisée au nombre de jours réellement travaillés.

Les congés maternité, congés paternité ou congé maladie résultant d'un accident de travail ne seront pas comptabilisés et n'entraîneront pas de réduction de prime.

En cas de faute professionnelle entraînant un blâme ou plus, ou en cas d'abandon de poste, l'autorité territoriale pourra décider de réduire le montant de la prime voire de la supprimer.

En cas de départ d'un agent en cours d'année N (fin de remplacement, détachement, mutation, départ à la retraite...), la prime de fin d'année lui sera versée au mois décembre de l'année N.

Le montant de la prime sera réévalué chaque année en fonction de l'inflation.

**Vu** l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et le Décret du 6 septembre 1991,

**Vu** la délibération n° 2020-64 du 30 novembre 2020

***Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :***

**APPROUVE** le montant de la prime à 1300€ bruts pour l'année 2022 ;

**DIT** que ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'inflation ;



**DIT** que cette prime sera versée à tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, non-titulaire) avec le traitement du mois de décembre étant précisé que, pour les agents non-titulaires, une présence minimale de 2 mois sur l'année est requise.

**PRÉCISE** que la prime ne sera pas versée aux agents placés en disponibilité ou en congé parental durant leur période d'absence.

**PRÉCISE** que le montant de la prime proposée correspond à un temps de travail à temps complet ; ce montant sera calculé au prorata de la durée effective de travail pour un agent à temps non complet ou à temps partiel.

**PRÉCISE** que sur la période de référence de calcul de la prime, du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N, les agents ayant bénéficié d'un congé de maladie supérieur ou égal à 5 jours (maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée, grave maladie à l'exception du congés maternité ou paternité ou maladie résultant d'un accident de travail), verront leur prime proratisée au nombre de jours réellement travaillés.

**PRÉCISE** qu'en cas de faute professionnelle entraînant un blâme ou plus, ou en cas d'abandon de poste, l'autorité territoriale pourra décider de réduire le montant de la prime voire de la supprimer.

**PRÉCISE** qu'en cas de départ d'un agent en cours d'année N (fin de remplacement, détachement, mutation, départ à la retraite...), la prime de fin d'année lui sera versée au mois décembre de l'année N.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Général et au Budget Zone de Loisirs, au chapitre 012.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jacques FORTOUL

  
Le Maire : J. FORTOUL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
ALPES DE HAUTE PROVENCE  
COMMUNE DE JAUSIERS





## DÉLIBÉRATION Séance du 6 décembre 2022

### OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET GENERAL 2022

Date de convocation 01/12/2022

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 13

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

**PRÉSENTS :** FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, ZUMTANGWALD Sarah.

**ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :** MATHIEU Nelly

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** RICAUD Bénédicte, DELVOIX Valery, DELORME Caroline, MECHE Sophie.

**PROCURATION(S) :** RICAUD Bénédicte a donné procuration à BISIAUX Bernard  
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Jacques  
DELORME Caroline a donné procuration à ROBIDOU Alain  
MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

**Arrivé(e) en cours de séance :**

- Madame Sarah ZUMTANGWALD est arrivée à 18h30 au point n°6, délibération n°2022/87 relative à « résiliation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant « le Chalet du Lac », elle ne prend pas part au vote.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** OCCELLI Chloé

**Rapporteur Jacques PELLOUX**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2022/028 en date du 13/04/2022 portant vote du Budget primitif 2022 (budget principal)



**Vu** la délibération qui précise les éléments à prendre en compte pour le calcul de la prime de fin d'année destinée aux agents de la commune.

Monsieur le 1er Adjoint, délégué aux finances, indique que pour assurer le versement de cette prime à l'ensemble des personnels concernés, il y a lieu d'alimenter le chapitre 012 notamment les articles 6411 et 6413. Les crédits inscrits au chapitre 011, article 615231, non utilisés peuvent être employés au chapitre 012.

Il convient de procéder à une décision modificative du Budget Général 2022 qui se présente comme suit :

**Sur le Budget de la commune 2022 :**

**Section de fonctionnement :**

Chapitre	Article	Objet	Dépenses	Recettes
011	615231	Entretien de la voirie	- 15 000,00 €	/
012	6411	Personnel Titulaire	+ 5 000,00 €	/
	6413	Personnel Non titulaire	+ 10 000,00 €	
<b>Total</b>			<b>0,00 €</b>	<b>/</b>

**Entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget général pour permettre de verser la prime à l'ensemble des personnels communaux.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jacques FORTOUL

 Le Maire : J. FORTOUL



## DÉLIBÉRATION Séance du 6 décembre 2022

### OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ZONE DE LOISIRS 2022

Date de convocation 01/12/2022

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 13

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

**PRÉSENTS :** FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, ZUMTANGWALD Sarah.

**ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :** MATHIEU Nelly

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** RICAUD Bénédicte, DELVOIX Valery, DELORME Caroline, MECHE Sophie.

**PROCURATION(S) :** RICAUD Bénédicte a donné procuration à BISIAUX Bernard  
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Jacques  
DELORME Caroline a donné procuration à ROBIDOU Alain  
MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

**Arrivé(e) en cours de séance :**

- Madame Sarah ZUMTANGWALD est arrivée à 18h30 au point n°6, délibération n°2022/87 relative à « résiliation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant « le Chalet du Lac », elle ne prend pas part au vote.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** OCCELLI Chloé

**Rapporteur Jacques PELLOUX**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2022/26 en date du 13/04/2022 portant vote du Budget primitif 2022 (Zone de Loisirs)

**Vu** la délibération qui précise les éléments à prendre en compte pour le calcul de la prime de fin d'année destinée aux agents de la commune.



Monsieur Jacques PELLOUX, 1er Adjoint, délégué aux finances, indique que pour assurer le versement de cette prime à l'ensemble des personnels concernés, il y a lieu d'alimenter le chapitre 012 notamment l'article 6413. Les crédits inscrits au chapitre 011, article 6068, non utilisés peuvent être employés au chapitre 012.

Il convient de procéder à une décision modificative du Budget primitif de la Zone de Loisirs 2022 qui se présente comme suit :

**Sur le Budget primitif de la Zone de Loisirs 2022 :**

**Section de fonctionnement :**

Chapitre	Article	Objet	Dépenses	Recettes
011	6068	Autres matières et fournitures	- 1 200,00 €	/
012	6413	Personnel Non titulaire	+ 1 200,00 €	/
<b>Total</b>			<b>0,00 €</b>	<b>/</b>

*Entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget primitif de la Zone de Loisirs 2022 pour permettre de verser la prime à ces personnels.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents concernant cette décision.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jacques FORTOUL

Le Maire : J. FORTOUL



## DÉLIBÉRATION Séance du 6 décembre 2022

### OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – LE CHALET DU LAC – RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Date de convocation 01/12/2022

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 13

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	13

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

**PRÉSENTS :** FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, ZUMTANGWALD Sarah.

**ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :** MATHIEU Nelly

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** RICAUD Bénédicte, DELVOIX Valery, DELORME Caroline, MECHE Sophie.

**PROCURATION(S) :** RICAUD Bénédicte a donné procuration à BISIAUX Bernard  
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Jacques  
DELORME Caroline a donné procuration à ROBIDOU Alain  
MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

**Arrivé(e) en cours de séance :**

- Madame Sarah ZUMTANGWALD est arrivée à 18h30 au point n°6, délibération n°2022/87 relative à « résiliation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant « Le Chalet du Lac », elle prend part au vote.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** OCCELLI Chloé

**Rapporteur Michel FORTOUL**

Monsieur Michel FORTOUL, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que « Le Chalet du Lac », local appartenant à la commune a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> convention d'exploitation au profit de la société « SAS 2 Étoiles » en application du code des marchés publics en date du 24 avril 2018 pour une durée de 4 saisons estivales ; un avenant a été acté par délibération du conseil municipal n°2019-34 du 24 juin 2019 concernant les modifications de dénomination, d'adresse, de président et de directeur ;

Ladite convention d'exploitation a été attribuée à la société RAR 2 Étoiles par clause de reconduction signée entre la commune et la société en date du 30 juin 2021 conformément à la délibération du 23



juin 2021. Elle a pris effet le 30 juin 2021 pour une durée de 4 saisons.

Il informe les membres du Conseil Municipal que la situation de la reconduction du contrat expose la collectivité à un risque contentieux pouvant entraîner son annulation.

**Vu** la délibération du 06 décembre 2017 décidant de lancer la procédure de consultation des entreprises pour l'exploitation du bar restaurant « Le Chalet du Lac » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2018 attribuant le marché à la SAS 2 Étoiles pour l'exploitation du bar restaurant « les Chalet du Lac » pour une durée de 4 saisons estivales à compter du 15 avril 2018 pour un montant annuel de 6 500 € HT ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2021 renouvelant la convention d'exploitation du Restaurant « Le Chalet du Lac » situé dans la zone de loisirs de Siguret à Jausiers avec la société RAR 2 Étoiles ;

**Vu** le renouvellement de la convention d'exploitation du bar restaurant « le Chalet du Lac » signée entre la commune et la société RAR 2 Étoiles en date du 30 juin 2021 ;

**Vu** la délibération en date du 29 juin 2022 concernant le protocole d'accord transactionnel portant sur la résiliation amiable du contrat d'exploitation du bar restaurant le Chalet du Lac avec la société RAR 2 étoiles ;

**Considérant** que la loi n°93-122 du 29/01/1993 prohibe les clauses tacites de reconduction relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

**Considérant** que l'avenant au contrat de délégation de service public conclut par tacite reconduction présente une grave irrégularité dans la procédure de mise en concurrence ;

**Considérant** que les clauses de reconduction des concessions d'exploitation de services publics sont censurées dès lors qu'elles doivent être regardées comme la conclusion d'un nouveau contrat en violation des règles applicables au procédure de publicité et de mise en concurrence.

**Considérant** qu'une clause de reconduction de ladite convention d'exploitation du restaurant « le Chalet du Lac » entre la commune et la société a été appliquée.

**Considérant** que le cahier des charges stipulait que la convention devait s'achever de plein droit à l'expiration du terme fixé, c'est-à-dire le 30/09/2021.

**Considérant** que l'irrégularité du contrat constitue un motif d'intérêt général justifiant l'exercice de ce pouvoir de résiliation unilatérale ;

Au regard de tout ce qui précède, il apparaît que la délibération du 30 juin 2021 n'est pas conforme à la législation en vigueur.



Michel FORTOUL propose à l'Assemblée de résilier unilatéralement ledit contrat entaché d'une irrégularité pour motif d'intérêt général en vue de procéder à une mise en concurrence pour l'exploitation du bar restaurant « Le Chalet du Lac » à compter de la prochaine saison estivale.

Michel FORTOUL explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de relancer la procédure conformément à la législation en vigueur.

**Considérant** que le Conseil Municipal envisage d'adopter une délibération portant sur la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public pour l'organisation et l'exploitation du bar restaurant le Chalet du Lac.

**Considérant** que le Conseil Municipal de Jausiers doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

**Entendu l'exposé de Monsieur Michel FORTOUL, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**EMET** un avis favorable au projet de délibération relative à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Bar Restaurant « le Chalet du Lac » avec la société RAR 2 étoiles.

**APPROUVE** la résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Bar Restaurant « le Chalet du Lac » avec la société RAR 2 étoiles conformément à l'article 8 de ladite convention signée le 30 juin 2021 ;

**Article 8 « résiliation de la convention- clause résolutoire :**

**3) Résiliation du fait de la Commune :** « À tout moment, et sans avoir à se justifier la commune de Jausiers se réserve le droit de résilier la présente convention après un préavis de trois mois par lettre avec accusé de réception »

**DIT** que l'exploitation du Bar Restaurant « le Chalet du Lac » fera l'objet d'une mise en concurrence à compter de la prochaine saison estivale conformément à la législation en vigueur.

**CHARGE** monsieur le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces décisions.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document concernant cette décision.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jacques FORTOUL



Le Maire : J. FORTOUL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
ALPES DE HAUTE PROVENCE  
COMMUNE DE JAUSIERS



## DÉLIBÉRATION

### Séance du 6 décembre 2022

#### OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – RENOUELEMENT DU BAIL DE LA GENDARMERIE

Date de convocation 01/12/2022

#### Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 13

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	13

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

**PRÉSENTS :** FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, ZUMTANGWALD Sarah.

**ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :** MATHIEU Nelly

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** RICAUD Bénédicte, DELVOIX Valery, DELORME Caroline, MECHE Sophie.

**PROCURATION(S) :** RICAUD Bénédicte a donné procuration à BISIAUX Bernard  
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Jacques  
DELORME Caroline a donné procuration à ROBIDOU Alain  
MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

#### **Arrivé(e) en cours de séance :**

- Madame Sarah ZUMTANGWALD est arrivée à 18h30 au point n°6, délibération n°2022/87 relative à « résiliation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant « le Chalet du Lac », elle prend part au vote.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** OCCELLI Chloé

#### **Rapporteur Jacques OCCELLI**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes d'un bail signé en date du 14 mai 2013 pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la commune a donné en location à l'État (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), un ensemble immobilier nommé « Pavillons des familles » destiné à abriter la Brigade de Gendarmerie de Jausiers.

Cet ensemble immobilier sis Quartier Mazagrand Avenue d'Italie, RD 900 à Jausiers (04850) comprend six logements sur la parcelle cadastrée en section AC n°94 pour 1640 m<sup>2</sup> et huit garages sur la parcelle cadastrée en section AC n°505 pour 1005 m<sup>2</sup> pour un total de 2 645 m<sup>2</sup>.

Il informe que ledit Bail est arrivé à échéance le 30 juin 2022 et qu'il convient de le renouveler.



Considérant que le service de l'Administration des Domaines a été consulté sur les conditions financières de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et a rendu son avis sur la valeur locative le 20 juin 2022 sous la référence. OSE : 2022-04096-42224 et démarches simplifiées : 8.876.739. Ce dernier a procédé à l'estimation de la valeur locative de l'ensemble immobilier de l'annexe de logements de Jausiers pour un montant de soixante-huit mille-neuf-cent quatre-vingt-dix euros (68 990,00 €).

La location serait consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2031, révisable triennalement en fonction de la variation de l'IRL T1 2022 (133,93) pour un montant de départ 68 990,00 €.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer le dudit bail, tel que mentionné ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**ACCEPTE** le montant du loyer annuel fixé par le service des Domaines à soixante-huit mille-neuf-cent quatre-vingt-dix euros (68 990,00 €).

**DIT** que la location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2031. Le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du loyer initial en fonction de la variation de l'IRL T 1-2022 (133,93), il sera révisable triennalement ;

**DIT** que le loyer fera l'objet d'un rattrapage rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**PRÉCISE** que la municipalité se réserve le droit de passage sur la parcelle AC 94 pour avoir accès aux terrains cadastrés en section AC n°95 et 219 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail de location « Pavillons des familles » avec le Groupement de Gendarmerie et la Direction Départementale des Finances Publiques établi par les services fiscaux et tous les documents y afférents ;

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jacques FORTOUL



Le Maire : J. FORTOUL

Conseil Municipal de Jausiers - séance du 6 décembre 2022



## **DÉLIBÉRATION** **Séance du 6 décembre 2022**

### **OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – RENFORCEMENT ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SUR LES HAMEAUX DES SANIERES – MODALITES DE FINANCEMENT TRAVAUX 2023**

Date de convocation 01/12/2022

**Nombre de membres**

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 13

<b>VOTE</b>	
Abstention	0
Contre	0
Pour	13

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

**PRÉSENTS :** FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, ZUMTANGWALD Sarah.

**ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :** MATHIEU Nelly

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** RICAUD Bénédicte, DELVOIX Valery, DELORME Caroline, MECHE Sophie.

**PROCURATION(S) :** RICAUD Bénédicte a donné procuration à BISIAUX Bernard  
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Jacques  
DELORME Caroline a donné procuration à ROBIDOU Alain  
MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

**Arrivé(e) en cours de séance :**

- Madame Sarah ZUMTANGWALD est arrivée à 18h30 au point n°6, délibération n°2022/87 relative à « résiliation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant « le Chalet du Lac », elle prend part au vote.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** OCCELLI Chloé

**Rapporteur Jacques FORTOUL**

Monsieur le Maire rappelle que la commune porte un projet ambitieux de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières pour un montant de travaux de 1 738 896,57 € TTC contractualisé le 31 mars 2022.

L'opération est découpée en trois phases :

- 2022 zone Les Davids / Clapières pour 359 286,86 € TTC
- 2023 zone Les Clapières / Briançon pour 597 679,47 € TTC
- 2024 zone Briançon / Le Forest Haut pour 781 930,23 € TTC



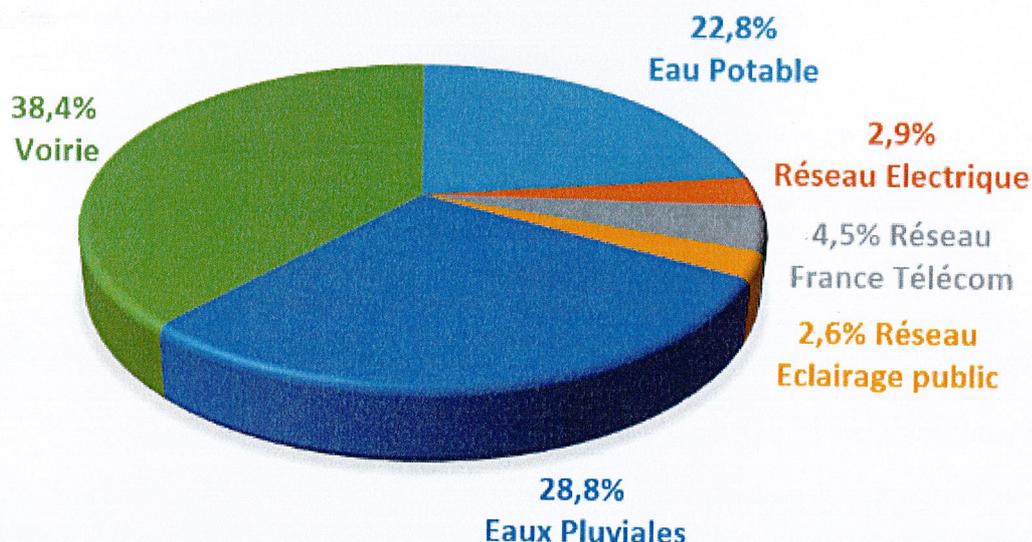
Les travaux s'articulent sur 3 trois axes d'intervention :

- Les réseaux humides :
  - Reprise complète du réseau d'eau potable et mise en conformité de la protection incendie.
  - Création d'un réseau collecteur d'eaux pluviales permettant le traitement des eaux de ruissellement et la séparation des eaux pluviales des eaux usées.
- Les réseaux secs :
  - L'enfouissement intégral des réseaux électriques et de télécommunications
  - La rénovation de l'éclairage public au travers de l'installation à quantité identique avant travaux de lampes LED conformes aux normes environnementales avec un positionnement réadapté.
- La voirie : restructuration, reprofilage et réfection intégrale du revêtement en enrobé

Le marché de travaux est conclu pour les trois phases de travaux. Les travaux sont subventionnables selon les différents postes de dépenses au titre de la DETR (axe eau potable, pluvial et aménagement de village) et des aides départementales gestion du pluvial et DECI (défense incendie)

A titre informatif uniquement, les dépenses peuvent être ventilées comme suit :

## VENTILATION DES DEPENSES TTC PAR POSTE MOE COMPRISE



VU l'exposé du Maire

VU la délibération N° 2021-02 adoptant le projet de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières

VU l'acte d'engagement du marché de travaux signé le 31 mars 2022



VU les axes d'interventions de la DETR 2023

VU l'existence des aides départementales sur la gestion du pluvial et la défense incendie (DECI)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**SOLLICITE** la subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 pour les travaux de la zone Clapières/Briançon au taux maximum d'éligibilité.

**SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental 04 la subvention « Gestion du pluvial », au taux maximum d'éligibilité soit 20 000 €, sur les dépenses liées au réseau eaux pluviales.

**SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental 04 la subvention « DECI », au taux maximum d'éligibilité soit 20 000 €, sur les dépenses liées à la défense incendie (réseau eau potable).

**PRECISE** que les crédits liés à cette opération seront inscrits au budget général et au budget eau potable 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jacques FORTOUL





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
ALPES DE HAUTE PROVENCE  
COMMUNE DE JAUSIERS





## **DÉLIBÉRATION** **Séance du 6 décembre 2022**

### **OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021**

Date de convocation 01/12/2022

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 13

<b>VOTE</b>	
Abstention	0
Contre	0
Pour	13

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

**PRÉSENTS :** FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, ZUMTANGWALD Sarah.

**ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :** MATHIEU Nelly

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** RICAUD Bénédicte, DELVOIX Valery, DELORME Caroline, MECHE Sophie.

**PROCURATION(S) :** RICAUD Bénédicte a donné procuration à BISIAUX Bernard  
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Jacques  
DELORME Caroline a donné procuration à ROBIDOU Alain  
MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

**Arrivé(e) en cours de séance :**

- Madame Sarah ZUMTANGWALD est arrivée à 18h30 au point n°6, délibération n°2022/87 relative à « résiliation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant « le Chalet du Lac », elle prend part au vote.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** OCCELLI Chloé

**Rapporteur Jacques FORTOUL**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).



Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jacques FORTOUL

 Le Maire : J. FORTOUL